

---

Arrivée du représentant Tallien, Président de la séance, qui occupe son fauteuil, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrivée du représentant Tallien, Président de la séance, qui occupe son fauteuil, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 472;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20699\\_t1\\_0472\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20699_t1_0472_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

à Bordeaux, dans le sein même de cette auguste assemblée, tous les agitateurs ne nous ont laissé aucun repos. Chassés du sein des villes où la surveillance dérouloit leurs complots, ils se sont répandus dans les maisons de campagnes, où ils entretiennent des correspondances avec nos ennemis. Leurs domestiques et affiliés dominant dans les municipalités dont ils ont séduit la crédulité par des discours insidieux et une bienfaisance perfide. Ils excitent la discorde et le fanatisme; ils enhardissent la malveillance de l'aristocratie mercantile et agricole; ils autorisent les accaparements, en faisant sur les lieux des approvisionnements qui dégarnissent les marchés des villes: effrayés par l'active sévérité de la justice nationale, il n'est point de ressorts cachés qu'ils n'emploient pour opérer sourdement la ruine de la patrie, sous les yeux de la classe simple et vertueuse des habitants de la campagne.

« Sentinelle du peuple, et effrayée de tant de maux, la société républicaine de Versailles vous en offre le remède: décrétez que tous les habitants des villes qui se sont retirés dans les campagnes, y rentreront dans le plus court délai; soumis alors à la surveillance d'un gouvernement révolutionnaire que vous a commandé le salut de la République, ils seront rendus à leur nullité. »

Le **PRESIDENT** répond, les pétitionnaires sont admis à la séance, l'insertion de leur adresse au bulletin est décrétée et leur pétition renvoyée au comité de salut public (1).

## 68

Une députation de la société populaire des sans-culottes, séante à Luzarches, vient, au nom de ses commettans, jurer force et fidélité à la Convention. Il est temps, dit l'orateur, que la vertu soit récompensée; guerre aux tyrans, mort aux corrupteurs et aux conspirateurs; périssent les intrigans qui briguent pour avoir des places, afin d'en faire un commerce infâme avec les scélérats qui trafiquent pour nous perdre.

« Des mœurs, des vertus et l'amour de la patrie, voilà notre devise; liberté, égalité, fraternité; voilà nos idoles. »

Ils adhèrent à tous les décrets rendus par la Convention, et l'invitent à rester à son poste, jusqu'à ce que la République soit assise sur des bases inébranlables.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

Le c<sup>n</sup> **VERNON**, orateur de la députation, Citoyens représentans,

La Société populaire des sans-culottes séante à Luzarche, nous envoient dans le sein de la représentation nationale, pour jurer force et fidélité à la Convention qui a s'y bien mérité de la Patrie reconnoissante.

(1) P.V., XXXIV, 199-200. B<sup>in</sup>, 9 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>ty</sup>).

(2) P.V., XXXIV, 200-201. B<sup>in</sup>, 9 germ.; *Débats*, n<sup>o</sup> 557, p. 159; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 454.

Il est temps que la vertu soit récompensée. Guerre aux tyrans, mort aux corrupteurs, et aux conspirateurs, périssent les intrigans qui briguent pour avoir des places, afin d'en faire un commerce infâme, avec les scélérats qui trafiquent, pour nous perdre, et notre sainte Liberté.

Que les citoyens qui sont revêtus de l'autorité publique commandent (c'est bien juste) mais commandent avec douceur et désintéressement à leurs semblables qui se font un devoir d'obéir à la loi avec soumission.

Que les autres jouissent de leur or, à la bhonneur, mais que ce soit à soulager la veuve, l'orphelin, le malheureux, et principalement nos frères, les défenseurs de la Patrie qui font tant de sacrifices pour eux.

Pour nous autres, bons sanculottes, une humble chaumière nous sert d'asile; des mœurs, des vertus, et l'amour de la patrie, voilà notre richesse, notre seule et unique devise, liberté, égalité, fraternité, voilà enfin nos idoles.

Nous adhérons et approuvons entièrement à tous les décrets rendus par la Convention nationale, nous invitons les représentans qui la composent à ne pas abandonner les rennes du gouvernement que quand la République sera assise sur des bases inébranlables.

Et pendant que nos frères d'armes combattent nos ennemis extérieurs, nous jurons avec vous, citoyens représentans d'exterminer ceux de l'intérieur.

Vaincre est notre espoir, ou mourir est notre devoir (1).

## 69

**Tallien**, président, occupe le fauteuil (2).

Un membre, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les administrateurs du département de la Meurthe.

**Elie LACOSTE**, au nom du Comité de sûreté générale: Citoyens, sur un rapport de votre Comité de sûreté générale, vous avez accordé, le 7 pluviôse dernier, la liberté provisoire aux administrateurs du département de la Meurthe traduits à votre barre par ordre des représentans du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin. Par l'article II de ce décret vous avez ordonné que ces administrateurs fourniraient aux représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle des états réguliers des quantités imposées, avec les dates de versements, tant en grains qu'en foin, paille et avoine, sur le département de la Meurthe. Par l'article III du même décret, les représentans du peuple, près les armées du Rhin et de la Moselle ont été chargés de rechercher les causes qui ont entravé le service dans cette partie importante de l'administration. Enfin l'article IV surseoit à prononcer définitivement sur le compte des administrateurs du département de la Meurthe jusqu'à ce que les représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle vous aient fait connaître les auteurs qui, par l'effet de la négligence ou de la malveillance, ont occasionné le dénûment absolu

(1) C 299, pl. 1049, p. 15.

(2) P.V., XXXIV, 201.